

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
ELECTIONS MUNICIPALES - RUE DE L'ASILE - LES DIMANCHES 15 MARS 2026  
ET 22 MARS 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2025\_1030 portant délégation de fonction à madame Virginie MINART-GIVERNE dans les domaines sécurité, mobilité, voirie,

Considérant que pour le bon déroulement des élections municipales **du dimanche 15 mars 2026 et du dimanche 22 mars 2026**, il convient de prendre des mesures réglementant le stationnement rue de l'Asile pendant la durée de ces élections afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dimanches 15 mars 2026 et 22 mars 2026, de 08h00 à 20h00, le stationnement côté pair de la rue de l'Asile est interdit à tous véhicules.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié et affiché rue de l'Asile 48 heures avant par le Centre Technique Municipal.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal

PUBLIE, le 15/12/2025

NOTIFIÉ, le 12/12/25